



COMMISSION de l'ARBITRAGE Section LOIS du JEU



PV N°4

Réunion du :	Mercredi 12 juin 2024 en Visio
Président :	M. Anthony RINGEVAL
Présents :	MM. Henry MACIUSZCZAK – Loic MOUTON – Mathieu MUSTAR –
Excusés :	MM. Nathan LARDIER – Edouard MORGANTI –

SENIORS D3 DU 14 AVRIL 2024 : US HOUDAIN / AS SAILLY LABOURSE

Score final 2-1.

Réserve technique déposée après-match dans le vestiaire arbitre par la présidente de Sailly L. As 1.

1- Intitulé de la réserve

“Match arrêté avant l’heure”.

2- Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,
Après étude des pièces versées au dossier,
Consultée en première instance,

3- Recevabilité

- Attendu que l’article 146.1.a) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu’une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant à l’arbitre, à l’arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l’arbitre est intervenu,
- Attendu, qu’en l’espèce, il ressort du rapport de l’arbitre de la rencontre, relatif à cette réserve, que ladite réserve a été formulée non pas par le capitaine mais par la présidente de club dans le vestiaire arbitre,
- Attendu donc que les dispositions de l’article 146.1.a) précitées n’ont pas été respectées
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est irrecevable en la forme,
- En conséquence, la Section Lois du jeu déclare la réserve irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Droits conservés.

SENIORS D1 DU 12 MAI 2024 : US VIMY (B) / AS BREBIERES

Score final 3-2.

Réserve technique déposée à la mi-temps par le capitaine de Brebieres As 1.

1- Intitulé de la réserve

“Le carton rouge a été donné au numéro 7 de Brebieres AS au lieu du numéro 9”.

2- Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,

Après étude des pièces versées au dossier,

Consultée en première instance,

3- Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.a) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
- Attendu, qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre et de celui de l'observateur désigné par le District, relatif à cette réserve, que ladite réserve a été formulée par le capitaine plaignant, non pas à l'arrêt de jeu de l'intervention contestée (38e minute) mais lors de la mi-temps,
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.a) précitées n'ont pas été respectées
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est irrecevable en la forme,
- En conséquence, la Section Lois du jeu déclare la réserve irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Droits conservés.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage à l'adresse suivante ecaron@lfhf.fff.fr conformément à l'article 5.3 du Statut de l'Arbitrage et dans un délai de sept jours (deux jours pour les matchs de coupe ou brassage) selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée, accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

Les membres de la Section Lois du Jeu licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

Le Président de séance :
Anthony RINGEVAL

Le Secrétaire de séance :
Mathieu MUSTAR